



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 63790

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les différences de prestations versées par les caisses d'allocations familiales aux structures d'accueil de très jeunes enfants. En effet, les crèches parentales perçoivent beaucoup moins que les crèches collectives et familiales. Or souvent cette formule reste la seule disponible. Cette initiative permet alors d'augmenter notablement les capacités d'accueil des enfants de deux mois à trois ans. Elle exige toutefois de la part des parents une participation benevole et active au fonctionnement et à la gestion de la crèche. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et dans quel délai le projet de décret relatif aux lieux d'accueil de la petite enfance, qui devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière, sera publié.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne reconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1er janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63790

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5068